

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 559 (Rect)

présenté par

M. Breton, M. de Mazières, M. Vitel, M. Gilard, M. Leboeuf, Mme Louwagie, M. Alain Marleix,
M. Myard, Mme Pons, Mme Boyer, M. Decool, Mme Besse, M. Hetzel, M. Chevrollier,
M. Sermier, M. Lett et M. Sturni

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après la référence :

« Art. L. 1110-5-1. – »,

insérer les mots :

« Lorsque des traitements assurant un maintien artificiel de la vie apparaissent disproportionnés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'arrêt des traitements assurant un maintien artificiel de la vie doit être également soumis au critère de proportionnalité des soins. S'il reste proportionné, il n'y a pas lieu de l'arrêter. Cette proposition de loi n'a pas pour but de légiférer sur l'euthanasie par omission de soins proportionnés.